

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

F. (n° 3)
c.
UNESCO

122^e session

Jugement n° 3638

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M. T. R. F. le 19 mars 2014, la réponse de l'UNESCO du 17 décembre 2014, la réplique du requérant du 15 avril 2015 et la duplique de l'UNESCO du 22 juillet 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant attaque le rejet implicite par l'UNESCO de sa demande de remboursement au taux de 100 pour cent des frais médicaux liés à un accident imputable à l'exercice de ses fonctions officielles.

Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'UNESCO. En mai 2000, il fut blessé alors qu'il était en mission officielle. Le Comité consultatif en matière d'indemnisation établit que sa blessure était imputable à l'exercice de ses fonctions officielles. Par la suite, à la lumière des conclusions d'une commission médicale, il établit que cette blessure était à l'origine d'une incapacité partielle permanente au taux de 30 pour cent selon le barème de l'UNESCO. Par lettre du 29 juillet 2009, le requérant fut informé que le Directeur général avait décidé qu'il devait être remboursé au taux de 100 pour cent, conformément au Règlement du régime d'indemnisation

du personnel, pour toutes les demandes de remboursement de frais relatifs à sa blessure imputable à l'exercice de ses fonctions officielles.

Entre septembre 2013 et janvier 2014, le requérant encourut certains frais d'hospitalisation et de traitement médical. Le 4 février 2014 ou vers cette date, il demanda au médecin-chef de l'UNESCO de lui expliquer pourquoi ces frais médicaux n'avaient pas été remboursés au taux de 100 pour cent. Le 19 mars 2014, il déposa la présente requête devant le Tribunal. Dans la formule de requête, il indique que la requête est dirigée contre le rejet implicite de la réclamation qu'il avait notifiée à l'UNESCO le 4 février 2014. Dans son mémoire, il précise que sa requête est dirigée contre le «non-respect [par l'UNESCO] d'une conclusion [d'une commission] médicale, du 2 juin 2009» et «la soudaine décision de l'Organisation, qui n[e lui] a jamais été communiquée ni par écrit ni verbalement, de suivre ses propres règles de remboursement médical pour les accidents du travail, dont un s'est traduit par un handicap chronique insupportable».

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision de l'UNESCO de réduire le taux de couverture de ses frais médicaux à 90 pour cent et d'ordonner à l'UNESCO de lui rembourser les frais médicaux qu'il a encourus pour sa blessure au taux de 100 pour cent. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral pour lui et ses trois enfants, ainsi que des dommages-intérêts punitifs et les dépens.

L'UNESCO, qui a été autorisée par le Président du Tribunal à limiter sa réponse à la question de la recevabilité, soutient que la requête doit être rejetée au motif qu'elle est irrecevable, tout d'abord parce que l'administration n'a pas pris de décision définitive et, ensuite, parce que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne concernant le remboursement de ses frais médicaux.

CONSIDÈRE :

1. Une commission médicale a conclu (rapport du 2 juin 2009) que le requérant souffrait d'une incapacité partielle permanente d'origine professionnelle, due à une blessure subie alors qu'il était en mission pour l'UNESCO. Dans la mesure où cette blessure était directement

imputable à l'exercice de ses fonctions, le Comité consultatif en matière d'indemnisation recommanda, entre autres, que tous les frais médicaux liés à cette blessure d'origine professionnelle soient remboursés au taux de 100 pour cent. Le Directeur général fit sienne cette recommandation le 29 juillet 2009. Le requérant encourut d'autres frais médicaux entre septembre 2013 et janvier 2014. Lorsqu'il s'aperçut que ces frais n'avaient pas été tous remboursés au taux de 100 pour cent, il appela le médecin-chef de l'UNESCO le 4 février 2014, ou vers cette date, pour demander leur remboursement intégral. La présente requête est dirigée contre le rejet implicite de cette demande. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner l'annulation de la décision de réduire son taux de couverture de frais médicaux à 90 pour cent, et le remboursement intégral de tous les frais médicaux liés à sa blessure d'origine professionnelle. Il réclame en outre des dommages-intérêts pour tort moral et à titre punitif, ainsi que les dépens. Il sollicite la tenue d'un débat oral.

2. L'UNESCO, qui a été autorisée à limiter ses écritures à la question de la recevabilité, soutient qu'aucune décision n'a été prise en vue de réduire la couverture des frais médicaux du requérant liés à sa blessure imputable à l'exercice de ses fonctions officielles, mais qu'elle a simplement demandé au requérant de lui transmettre toutes les pièces justificatives requises pour établir un lien entre les frais médicaux encourus et la blessure qu'il avait subie dans l'exercice de ses fonctions officielles, aux fins de traiter correctement ses demandes de remboursement. Dans le cas où une décision serait prise de ne pas autoriser le remboursement d'une demande au taux de 100 pour cent, le requérant pourra, après que la demande aura été traitée, solliciter le réexamen de cette décision et utiliser les voies de recours interne à sa disposition. Cette démarche permettra d'aboutir à une décision définitive susceptible d'être attaquée devant le Tribunal. En l'absence d'une telle décision dans le cas d'espèce, l'UNESCO soutient que la requête doit être déclarée irrecevable aux motifs que le requérant n'attaque pas une décision définitive et qu'il n'a pas épuisé les voies de recours interne au sens du Statut du Tribunal.

3. Le requérant a sollicité la tenue d'un débat oral mais n'a pas étayé sa demande et ne la mentionne d'ailleurs même pas dans son mémoire. Dans la mesure où les faits sont clairement présentés dans les écritures et ne sont pas contestés et que les écritures permettent au Tribunal de se prononcer en toute connaissance de cause, la demande de débat oral est rejetée.

4. Le Tribunal considère que la requête est irrecevable. Le fait que certains frais médicaux encourus par le requérant n'aient pas encore été remboursés au taux de 100 pour cent ne constitue pas une décision et, encore moins, une décision définitive. Comme l'UNESCO l'a fait valoir de manière convaincante, le remboursement intégral des frais médicaux du requérant est en attente de la présentation par l'intéressé des pièces justificatives. En fait, certains des remboursements réclamés ont depuis lors été effectués, suite à la réception des pièces requises. Si, au terme du processus de remboursement, il n'est pas répondu favorablement à ses demandes, le requérant devra introduire une demande de réexamen de cette décision. Ce n'est que lorsqu'il aura reçu une décision définitive sur ses réclamations qu'il pourra, le cas échéant, saisir le Tribunal. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, la requête est irrecevable et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 11 mai 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

(Signé)

CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN

DRAŽEN PETROVIĆ